



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ACTUALISATION BILAN D'ÉTAPE AU 31 MAI 2015 DU
RECRUTEMENT RÉSERVÉ MIS EN ŒUVRE PAR LA LOI DU
12 MARS 2012 DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique vise à apporter des réponses aux situations de précarité parfois rencontrées par certains agents qui bénéficient d'une expérience professionnelle auprès de leur employeur et qui n'ont pu, pour diverses raisons, accéder à l'emploi titulaire ni bénéficier d'une transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre des dispositions introduites par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 constitue la traduction législative du protocole signé le 31 mars 2011 entre l'État et six organisations syndicales pour sécuriser les parcours professionnels des non-titulaires.

Le protocole réaffirme le principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités publiques par des fonctionnaires, consacré à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et entend, en conséquence, privilégier les mesures favorisant l'accès des agents contractuels à l'emploi titulaire et offrir à ces agents des garanties et des perspectives d'évolution professionnelle nouvelles, en cohérence avec les règles applicables aux fonctionnaires.

Dans ce cadre, il prévoit un volet prévoyant l'ouverture, durant quatre ans, jusqu'au 13 mars 2016, de voies professionnalisées d'accès aux corps et cadres d'emplois car **la résorption des situations de précarité dans la fonction publique passe en premier lieu par la mise en place d'un dispositif spécifique d'accès à l'emploi titulaire et au contrat à durée indéterminée (CDI) pour les agents justifiant d'une certaine ancienneté de service dans la fonction publique (AXE n°1 du protocole).**

Le présent document constitue un **bilan d'étape au 31 mai 2015** de l'application au sein de la fonction publique de l'Etat, **de la mise en œuvre du recrutement réservé** institué par la loi du 12 mars 2012. Un point de situation relatif aux établissements publics dérogoires est également présenté.

1. L'organisation de voies d'accès professionnalisées à l'emploi titulaire pendant 4 ans à compter de la date de publication de la loi :

La loi du 12 mars 2012 prévoit l'organisation de voies d'accès spécifiques pour garantir l'effectivité du dispositif et permettre de valoriser l'expérience professionnelle acquise par les agents. Le dispositif envisagé prend principalement la forme d'examens professionnalisés ainsi que, pour les agents recrutés au premier grade de la catégorie C, de recrutements sans concours réservés. Des concours professionnalisés pourront également être organisés, notamment pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces examens et concours professionnalisés peuvent se fonder sur l'examen soit des titres soit des titres et travaux des candidats.

<p>Selon les projections effectuées, 38 000 à 39 000 contractuels éligibles ont été recensés dans la FPE (62 % de catégories A, 17 % de catégories B et 21 % de C) sur un total de 347 920 contractuels.</p>

Situation dans la fonction publique de l'État

Les statistiques établis par les ministères, lors de l'adoption des décrets d'ouverture des ministères ont estimé le nombre d'éligibles **entre 38 000 et 39 000**. Ces agents sont répartis, selon des extrapolations effectuées sur un tiers des effectifs, entre 62 % en catégorie A, 17 % en catégorie B et 21 % en catégorie C.

Le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 a fixé le cadre réglementaire de ces recrutements réservés, cadre également détaillé par **la circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat**.

Les dispositions du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 ont été complétées par un ensemble de décrets visant à ouvrir pour chaque ministère les corps relevant de leur périmètre, selon des modalités qui ont été explicitées la circulaire du 26 juillet 2012.

Au 31 mai 2015, dix-huit décrets auront été publiés qui définissent, pour chacun des départements ministériels concernés, **la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés** et pour chaque corps ou grade ouvert, le mode de recrutement retenu parmi **les trois voies d'accès prévues à l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 : recrutements réservés sans concours, examens professionnalisés réservés, concours réservés**.

Les décrets d'ouverture des corps de la fonction publique d'État

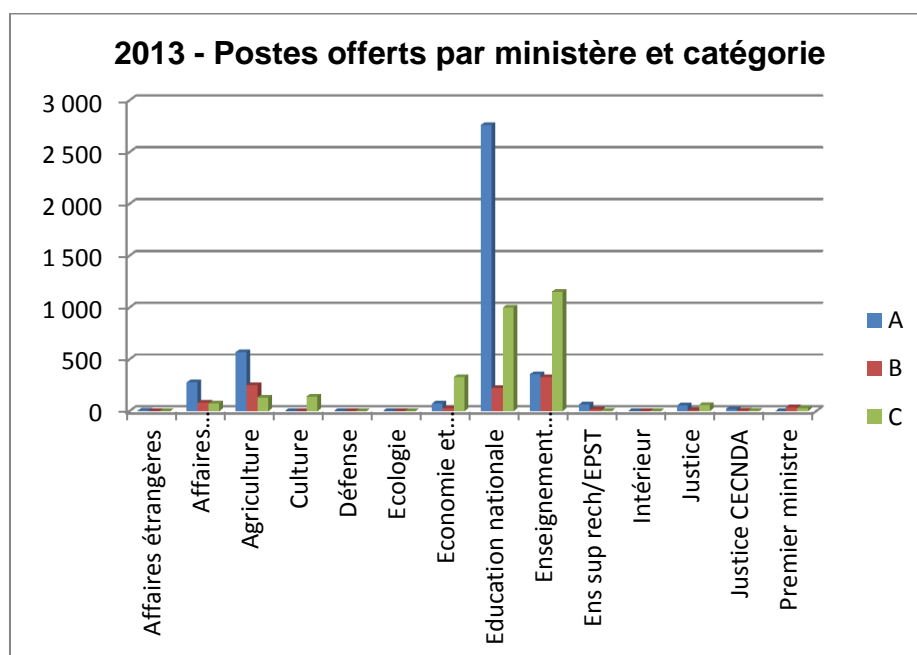
- Décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 (éducation nationale)
- Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 (agriculture et Office national des forêts) modifié par le décret n° 2015- du juin 2015 (en cours de publication)
- Décret n° 2013-351 du 24 avril 2013 (affaires sociales ; jeunesse et sports)
- Décret n° 2013-419 du 22 mai 2013 (culture) modifié par le décret n° 2015-153 du 10 février 2015
- Décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 (enseignement supérieur et recherche)
- Décret n° 2013-562 du 26 juin 2013 (affaires étrangères)
- Décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 (corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État)
- Décret n° 2013-719 du 2 août 2013 (économie, finances, industrie, budget et commerce extérieur)
- Décret n° 2013-758 du 21 août 2013 (services du Premier ministre)
- Décret n° 2013-811 du 9 septembre 2013 (Conseil d'État et Cour nationale du droit d'asile)
- Décret n° 2013-876 du 30 septembre 2013 (corps interministériel des attachés d'administration de l'État)
- Décret n° 2013-955 du 24 octobre 2013 (écologie, développement durable et logement)
- Décret n° 2013-966 du 28 octobre 2013 (justice)
- Décret n° 2013-1328 du 31 décembre 2013 (adjoints techniques des juridictions financières)
- Décret n° 2014-500 du 16 mai 2014 (intérieur et Office français de protection des réfugiés et apatrides)
- Décret n° 2014-560 du 28 mai 2014 (défense et Office national des anciens combattants et victimes de guerre)
- Décret n° 2015-203 du 23 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A et B relevant de l'établissement public Météo-France
- Décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile

Conformément aux dispositions de la loi du 12 mars 2012, éclairées par la circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire, les épreuves des concours et des examens professionnels ont été adaptées. Elles prennent notamment en compte, quelle que soit la catégorie statutaire ou le corps d'intégration, les **acquis de l'expérience professionnelle** correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat, prolongeant les préconisations des notes-circulaires du ministère chargé de la fonction publique du 20 juin 2008 et du 2 juillet 2009 relatives à la révision générale du contenu des concours et examens professionnels.

En juin 2015, 106 arrêtés fixant la nature des épreuves ont été publiés.

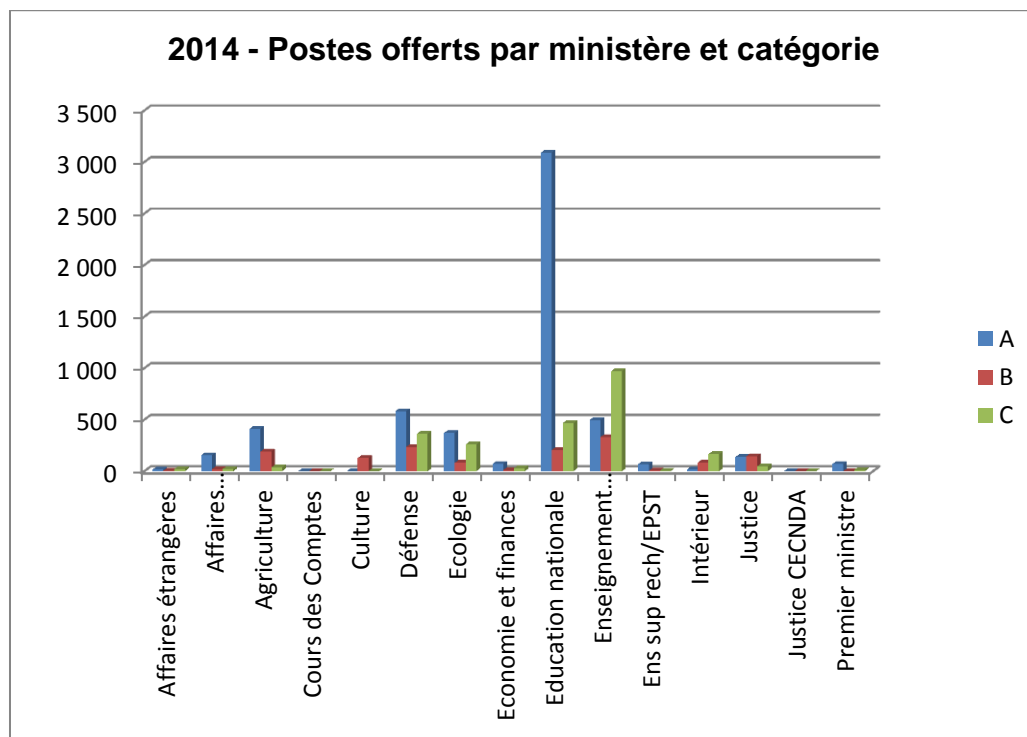
Au titre de l'année 2013, le tableau ci-après récapitule par ministère et catégorie statutaire, le nombre de postes offerts à l'Etat pour les recrutements organisés en application de la loi du 12 mars 2012 ainsi que le nombre d'admis à ces recrutements.

2013	A				B				C				ABC			
	postes	Inscrits	Prés	Admis	postes	Inscrits	Prés	Admis	postes	Inscrits	Prés	Admis	postes	Inscrits	Prés	Admis
Affaires étrangères	5	11	10	5									5	11	10	5
Affaires sociales/Santé/Sports	277	518	447	277	80	106	96	80	75	108	105	75	432	732	648	432
Agriculture	571	1069	842	530	248	379	372	212	133	266	254	121	952	1 714	1 468	863
Culture									142	742	141	139	142	742	141	139
Défense																
Ecologie																
Economie et finances	73	130	121	58	28	44	44	28	329	294	292	274	430	468	457	360
Education nationale	2 763	14 874	8 985	2 703	224	1 178	318	134	999	3 853	1 500	868	3 986	19 905	10 803	3 705
Enseignement supérieur rech	357	490	490	249	329	544	494	252	1 153	726	617	362	1 839	1 760	1 601	863
Ens sup rech/EPST	66	159	114	47	16	2	0	0	4	0	0	0	86	161	114	47
Intérieur																
Justice	55	91	91	51	10	13	13	7	60	94	94	51	125	198	198	109
Justice CECNDA	22	21	20	16	5	5	5	4	4	3	3	3	31	29	28	23
Premier ministre					39	15	15	13	30	16	15	13	69	31	30	26
Totaux	4 189	17 141	11 342	3 936	979	2 286	1 357	730	2 929	6 102	3 021	1 906	8 097	25 529	15 720	6 572



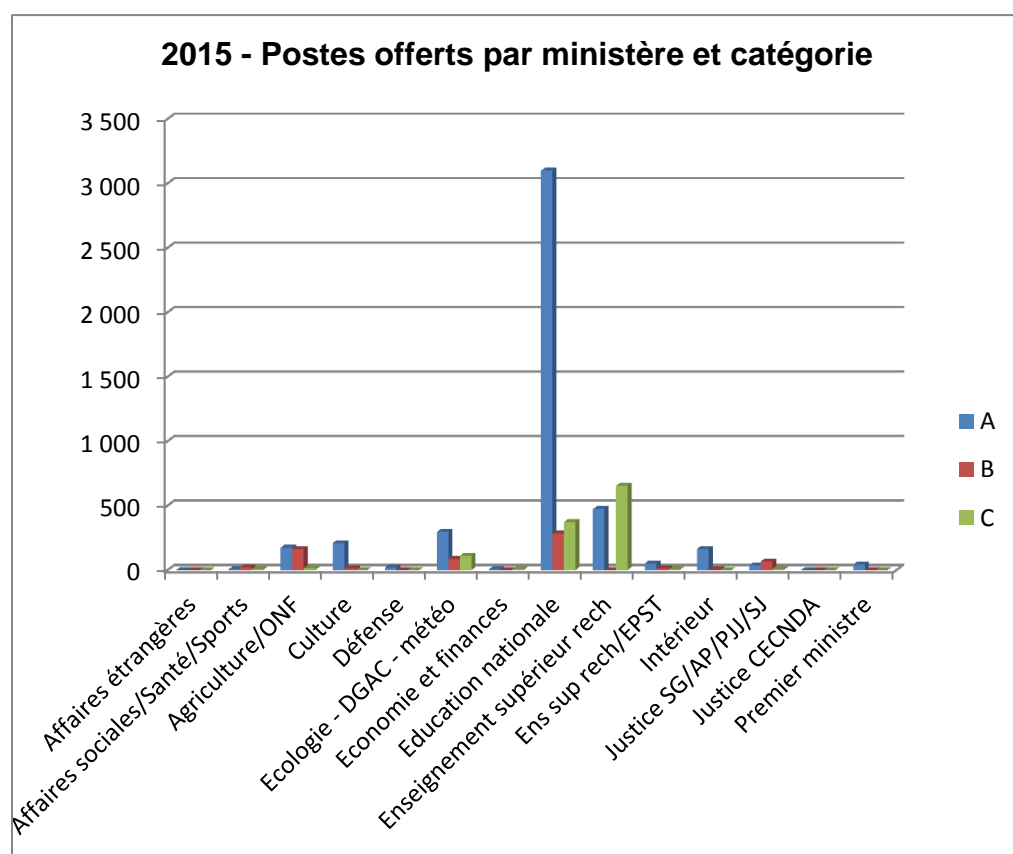
Au titre de l'année 2014, le tableau ci-après récapitule par ministère et catégorie statutaire, le nombre de postes offerts à l'Etat pour les recrutements organisés en application de la loi du 12 mars 2012 ainsi que le nombre d'admis à ces recrutements.

2014	A				B				C					ABC			
	postes	Inscrits	Prés	Admis	postes	Inscrits	Prés	Admis	postes	Inscrits	Prés	Admis		postes	Inscrits	Prés	Admis
Affaires étrangères	15	84	66	12	5	6	5	3	20	9	9	7	40	99	80	22	
Affaires sociales/Santé/Sports	154	311	270	152	20	32	28	20	22	39	34	22	196	382	332	194	
Agriculture/ONF	412	631	483	233	191	218	211	151	36	117	115	36	639	966	809	420	
Cours des Comptes									2	2	2	2	2	2	2	2	
Culture					127	172	110	96					127	172	110	96	
Défense	582	147	138	74	236	103	101	79	363	112	109	97	1 181	362	348	250	
Ecologie	370	157	141	123	81	33	26	21	259	163	162	150	710	353	329	294	
Economie et finances	70	88	80	44	12	18	18	11	31	32	31	28	113	138	129	83	
Education nationale	3 092	8 197	4 434	1 933	206	496	192	87	466	2 634	555	310	3 764	11 327	5 181	2 330	
Enseignement supérieur rech	497	608	596	316	331	406	354	228	971	403	300	199	1 799	1 417	1 250	743	
Ens sup rech/EPST	69	131	106	62	6	0	0	0	4	0	0	0	79	131	106	62	
Intérieur	15	36	34	15	82	82	78	70	165	195	183	162	262	313	295	247	
Justice	137	167	157	93	144	135	131	110	46	48	48	33	327	350	336	236	
Justice CECNDA																	
Premier ministre	70	76	71	31					12	2	2	2	82	78	73	33	
	5 483	10 633	6 576	3 088	1 441	1 701	1	876	2 397	3 756	1	1 048	9 321	16 090	9 380	5 012	



Au 31 mai de l'année 2015 (Données provisoires : attente de résultats) : le tableau ci-après récapitule par ministère et catégorie statutaire, le nombre de postes offerts à l'Etat pour les recrutements organisés en application de la loi du 12 mars 2012

2015 (Données incomplètes)	A		B		C		ABC	ABC	
	postes	Inscrits	postes	Inscrits	postes	Inscrits		postes	Inscrits
Affaires étrangères	0	0	0	0	0	0	0	0	
Affaires sociales/Santé/Sports	4	10	20	39	7	15	31	64	
Agriculture/ONF	173	198	163	0	13	0	349	198	
Culture	208	339	12	41	0	0	220	380	
Défense	17	0	0	0	0	0	17	0	
Ecologie - DGAC - météo	295	0	84	6	111	6	490	12	
Economie et finances	6	6	0	0	3	7	9	13	
Education nationale	3 098	6 399	284	353	373	1 568	3 755	8 320	
Enseignement supérieur rech	473	473	0	0	654	159	1 127	632	
Ens sup rech/EPST	52	0	13	0	3	0	68	0	
Intérieur	164	26	2	4	0	0	166	30	
Justice SG/AP/PJJ/SJ	33	64	66	96	7	7	106	167	
Justice CECNDA	0	0	0	0	0	0	0	0	
Premier ministre	41	42	0	0	0	0	41	42	
	4 564	7 557	644	539	1 171	1 762	6 379	9 858	



2013 – 2015 avec taux présence par ministère.

2013	ABC				
	postes	Inscrits	Prés	Taux prés	Admis
Affaires étrangères	5	11	10	90,9%	5
Affaires sociales/Santé/Sports	432	732	648	88,5%	432
Agriculture	952	1714	1468	85,6%	863
Culture	142	742	141	19,0%	139
Défense					
Ecologie					
Economie et finances	430	468	457	97,6%	360
Education nationale	3 986	19905	10803	54,3%	3 705
Enseignement supérieur rech	1 839	1760	1601	91,0%	863
Ens sup rech/EPST	86	161	114	70,8%	47
Intérieur					
Justice	125	198	198	100,0%	109
Justice CECNDA	31	29	28	96,6%	23
Premier ministre	69	31	30	96,8%	26
	8 097	25 529	15 720	61,6%	6 572

2014	ABC				
	postes	Inscrits	Prés	Taux prés	Admis
Affaires étrangères	40	99	80	80,8%	22
Affaires sociales/Santé/Sports	196	382	332	86,9%	194
Agriculture	639	966	809	83,7%	420
Cours des Comptes	2	2	2	100,0%	2
Culture	127	172	110	64,0%	96
Défense	1 181	362	348	96,1%	323
Ecologie	710	353	329	93,2%	294
Economie et finances	113	138	129	93,5%	83
Education nationale	3 764	11327	5181	45,7%	2 330
Enseignement supérieur rech	1 799	1417	1250	88,2%	743
Ens sup rech/EPST	79	131	106	80,9%	62
Intérieur	262	313	295	94,2%	247
Justice	327	350	336	96,0%	236
Justice CECNDA					
Premier ministre	82	78	73	93,6%	33
	9 321	16 090	9 380	58,3%	5 085

2015 (Données provisoires)	ABC				
	postes	Inscrits	Prés	Taux prés	Admis
Affaires étrangères	0	0	0		0
Affaires sociales/Santé/Sports	31	64	45	70,3%	27
Agriculture/ONF	349	198	197	99,5%	58 (incomplet)
Culture	220	380	162	42,6%	nc
Défense	17	nc	nc		nc
Ecologie - DGAC - météo	490	12	7	58,3%	7
Economie et finances	9	13	11	84,6%	3
Education nationale	3 755	8320	3438	41,3%	1 474
Enseignement supérieur rech	1 127	632	nc	nc	nc
Ens sup rech/EPST	68	nc	nc		nc
Intérieur	166	30	26	86,7%	nc
Justice SG/AP/PJJ/SJ	106	167	25	15,0%	10
Justice CECNDA	0	0	0		0
Premier ministre	41	42	36	85,7%	19
	6 379	9 858	3 959	40,2%	1 598

SYNTHESE DU BILAN AU TITRE DE LA PERIODE 2013- 1^{ER} SEMESTRE 2015

2013-2014-2015* ABC	Postes	Inscrits	Présents	Admis* Incomplet
Affaires étrangères	45	110	90	27
Affaires sociales/Santé/Sports	659	1178	1025	653
Agriculture	1940	2656	1147	1341
Culture	483	1294	413	235
Défense	1 401	362	348	323
Ecologie	1200	365	336	301
Economie et finances	552	619	597	446
Education nationale	11 505	39552	14759	7 509
Enseignement supérieur rech	4865	3809	2863	1626
Ens sup rech/EPST	233	292	220	109
Intérieur	428	343	321	247
Justice	558	715	379	355
Justice CECNDA	31	29	28	23
Premier ministre	192	151	139	60
TOTAL GENERAL*	23 797	51 477	29 059	13 254*

* Données incomplètes pour l'année 2015

Après deux ans et demi de mise en œuvre du dispositif de « dé-précarisation », pour la période 2013-2015, **23 800 postes ont été ouverts** soit un taux de **63%** du **nombre d'agents d'éligibles** (38 000) et environ **13 300 agents** ont été titularisés, soit un taux de **35%** du nombre d'agents d'éligibles et de **55%** du nombre de postes offerts.

S'agissant des résultats de l'année 2015, **les données doivent être interprétées avec prudence** car la remontée d'informations n'est pas stabilisée.

Pour expliquer les écarts qui peuvent être d'ores et déjà constatés sur la période 2013-2015 entre le nombre de postes offerts et les admis définitifs, certains ministères interrogés ont fait part d'observations qui se rejoignent souvent, sous réserve des spécificités propres à certains d'entre eux.

Il importe de relever que **le taux de présence moyen s'élève à 62% en 2013 et est tombé à 58% en 2014**. Cette moyenne cache de fortes disparités selon les ministères, avec un faible taux de présence aux concours organisés par le ministère de l'éducation nationale (54% en 2013 et 46% en 2014).

Parmi les motifs avancés pour expliquer les écarts sont mentionnés :

➤ **Une dimension géographique :**

- pour le ministère des affaires étrangères, certains agents en CDI sont en poste depuis plusieurs années à l'étranger où ils ont, pour certains, fait leur vie. Pour ces agents, **une titularisation signifierait pour eux un séjour d'au moins 3 ans en France** (Paris ou

Nantes) avant un nouveau départ pour un pays qui ne serait certainement pas celui dans lequel ils résident actuellement.

- pour le ministère de l'agriculture, si dans la population des candidats éligibles à ces concours réservés les agents contractuels d'Etat (rémunérés sur budget Etat) sont le plus souvent mobiles et acceptent d'une année sur l'autre des changements d'établissements au sein d'une même région ou de la métropole dans son ensemble, **il en va autrement pour les agents contractuels d'établissements (rémunérés sur budget CFPPA, CFAA) qui, le plus souvent, bénéficiaient d'un CDI à 100% depuis de nombreuses années et qui ne sont pas prêts à accepter un éloignement géographique.** En conséquence, pour la 2ème session (concours réservés 2014), ce ministère a des candidats admis à la session 2013 (qui ont refusé leur affectation pour la rentrée scolaire 2013) et qui se représentent à la session 2014.

- le ministère de la culture a pu enfin souligner **le fort attachement de certains personnels**, notamment de catégorie C à leur établissement et les réticences à être titularisés dans un corps ministériel.

➤ **Une dimension statutaire :**

Au ministère de la culture et dans les services du Premier ministre sont mentionnées les **règles de classement dans le corps** qui peuvent dans certains cas entraîner une perte de rémunération, parfois minime mais symbolique. Un rappel des règles de classement et d'éventuelle conservation de la rémunération à titre personnel – disposition qui existe dans certains corps de catégorie A et B - a été réalisé dans la circulaire de 2012 de manière à ce que les personnels fassent leur choix en toute connaissance de cause.

Il convient enfin de souligner que les rémunérations accessoires peuvent dans certains cas compenser ces classements indiciaires. Par ailleurs, certains CDI ne sont pas prêts à se présenter aux recrutements réservés eu égard à leur âge ou à un contrat jugé satisfaisant (durée indéterminée).

➤ **Autres motifs :**

Certains ministères **évoquent la « peur » de l'épreuve (culture)**, voire certaines insuffisances qui ont amené les jurys à ne pas retenir les candidats qui se sont présentés (agriculture pour certains de ses corps : ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et techniciens supérieurs des services).

2. Un processus de révision du décret n°84-38 du 18 janvier 1984 présentant la liste des établissements publics administratifs de l'Etat (EPA) autorisés de manière dérogatoire à recruter des agents contractuels pour exercer certaines des missions permanentes de ces établissements publics a été engagé, en lien avec les ministères de tutelle. Cette démarche s'inscrit dans le cadre plus général de la révision des critères de dérogation prévue dans le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

➤ **L'article 16 du projet de loi déontologie** rectifié prévoit la modification du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, relatif aux établissements publics administratifs dérogatoires,

conformément aux conclusions partagées avec les partenaires sociaux sur les suites à donner au rapport de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des affaires sociales et du contrôle général économique et financier diligenté sur la base du protocole d'accord du 31 mars 2011.

Il restreint au strict nécessaire les hypothèses dans lesquelles il peut être accordé à certains établissements publics administratifs une dérogation au principe de l'occupation des emplois civils permanents de l'État par des fonctionnaires (qualifications professionnelles particulières indispensables, missions spécifiques non dévolues à des corps de fonctionnaires), et prévoit que cette dérogation soit accordée pour une durée déterminée, à l'issue de laquelle sa justification doit être de nouveau examinée.

- **Le décret n° 2014-600 du 5 juin 2014** modifiant l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, a permis un premier toilettage de l'annexe du décret-liste : **il a conduit à la suppression de neuf établissements publics administratifs de la liste et à une évolution de la nature de la dérogation pour certains établissements publics** figurant à l'annexe du décret du 11 janvier 1984.
- **Un autre projet de décret, qui est en cours d'examen au Conseil d'Etat, prévoit une nouvelle modification de l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984** fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il répond à trois objectifs.

En premier lieu, ce projet de décret reflète le travail de rationalisation des dérogations qui a été réalisé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), qui prévoit ainsi le remplacement des dérogations accordées de manière générale pour la plupart des emplois des établissements publics relevant de la tutelle du ministère en charge de l'environnement et inscrits sur l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 par des dérogations précises et limitées à certaines qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice des missions spécifiques qui sont dévolues à ces établissements dans le domaine de la préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques.

Ces modifications ont fait l'objet **d'une réflexion et d'une concertation approfondie engagées avec les établissements publics concernés et les organisations syndicales représentatives** en vue d'une rationalisation du recours aux agents contractuels, dans la mesure où ces établissements ne pourront désormais recruter directement sous contrat à durée indéterminée des agents contractuels que pour des missions requérant des qualifications professionnelles particulières et indispensables à ces établissements, non présentes dans les corps de titulaires.

Le MEDDE évalue que la mise en œuvre de ce projet de décret **conduira à diminuer d'un tiers les flux de recrutements de contractuels.**

Ce projet de décret prend ensuite en considération les dispositions du projet de loi relatif à la biodiversité qui crée l'Agence française pour la biodiversité (AFB), laquelle intégrera notamment l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'Agence des aires marines protégées (AAMP), le Parc national de France (PNF). En effet, le présent projet de décret s'inscrit dans la démarche d'élaboration d'un **cadre de gestion commun pour les**

personnels contractuels des établissements publics qui ont vocation à intégrer l'AFB, et pour les personnels contractuels des établissements publics qui interviennent dans le champ de la biodiversité (ONCFS, CELRL, Parcs nationaux). Cet objectif est porté par le projet de loi relatif à la biodiversité, qui prévoit notamment, dans son titre III, l'élaboration de ce cadre de gestion commun pour les personnels contractuels de la sphère environnement.

Enfin, ce **projet de décret vise à retirer de l'annexe du décret-liste, certains emplois de catégories B et C pour des agents exerçant leurs missions au sein de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)**. A ce titre, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social désinscrit 24 emplois de catégorie B et C de l'annexe du décret-liste.

➤ **Dans cette continuité, des textes de niveau législatif sont en cours d'adoption, qui réduisent par ailleurs le champ des établissements habilités à recruter des agents contractuels en lieu et place de fonctionnaires :**

- **article 22 du projet de loi relatif à la réforme de l'asile.**

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et opérateur pour le compte de celui-ci dans le domaine de l'immigration et de l'intégration est autorisé (article L. 5223-4 du code du travail), par dérogation au statut général des fonctionnaires, à recruter ses personnels par contrats à durée indéterminée (CDI). L'article 22 supprime cette dérogation législative et ouvre aux personnels de l'OFII, des voies d'accès réservées aux corps du ministère de l'intérieur par application du dispositif institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

- **projet de loi relatif à la biodiversité**

Comme précisé ci-dessus, ce projet de loi prévoit la sortie du décret liste (n° 84-38 du 18 janvier 1984) des établissements ONEMA - du fait de son intégration dans l'agence française pour la biodiversité - (AFB) ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) et CELRL (conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), dont l'inscription dans le décret liste ne doit subsister que pour certaines fonctions.

Une deuxième phase de ce processus de révision va concerner les dérogations spécifiques à chaque établissement inscrit sur l'annexe du décret - liste, **à l'aune de la nouvelle rédaction prévue par les dispositions du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.**

Dans cette perspective, les ministères ont été invités à poursuivre l'analyse des dérogations consenties aux établissements relevant de leurs tutelles, emplois par emplois, afin de procéder à un toilettage d'ensemble du décret 84-38 conformément aux orientations du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.